

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA GRANDS TRAVAUX

10 rue de la Creuzille
BP 1321
41000 Blois

Références : IC260446 / code AIOT : 0010013390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement EUROVIA GRANDS TRAVAUX implanté La Heurtauderie - A11 28700 Champseru. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS TRAVAUX
- La Heurtauderie - A11 28700 Champseru
- Code AIOT : 0010013390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : « (...) Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Au terme de l'exploitation le site sera réaménagé en procédant aux opérations suivantes : · nettoyage du site et de ses abords, · évacuation des résidus d'exploitation, · enlèvement des stocks de matériaux restants. »
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (14 novembre 2018)</u> En l'absence d'évacuation des déchets de fraisât, l'installation d'entreposage est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : la cessation d'activité déposée par l'exploitant ne peut être acceptée par l'inspection. <u>Visite d'inspection du 3 juin 2026</u> L'exploitant a notifié à la préfecture d'Eure-et-Loir la cessation d'activité de la centrale d'enrobage par courrier reçu le 27 juillet 2018. Sur place, l'inspection des installations classées constate que la plupart des observations réalisées lors de l'inspection du 14 novembre 2018 sont toujours d'actualité. En effet, la plateforme est clôturée et son accès est fermé par un portail cadénassé. La totalité de la centrale d'enrobage a été évacuée courant décembre 2017. Les cuves de fuel lourd, domestique et de bitume ne sont plus présentes. L'exploitant a transmis les bons et les bordereaux d'enlèvement des solides souillés (code déchet 15 02 02*) et des bombes aérosols. Aucune infrastructure ne subsiste et la plateforme a été nettoyée. Le fossé périphérique recueillant les eaux pluviales a été conservé, il ne présente pas de trace visuelle et olfactive d'hydrocarbures. Contrairement à la visite d'inspection effectuée en 2018, l'inspection des installations classées constate que les stocks de fraisât appartenant à la société EUROVIA ont été évacués. Selon l'exploitant, les stockages présents actuellement appartiennent à la société COFIROUTE, propriétaire de la plateforme. De plus, le dossier de cessation d'activité indique qu'aucune pollution des sols n'est à déplorer. Depuis le 1er juillet 2022, la société SRTP bénéficie d'un arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'une centrale et une installation de broyage/concassage sur les parcelles anciennement occupé par la société EUROVIA, à savoir les parcelles ZM 38, 39 et 57. Par conséquent, et considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées considère que la cessation d'activité déposée par l'exploitant peut être acceptée. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite